

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 21

28 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 142/70 de la Commission, du 26 janvier 1970, fixant des prix minima à l'exportation vers les pays tiers de tubercules de bégonias et de sinningias 1

Règlement (CEE) n° 143/70 de la Commission, du 27 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3

Règlement (CEE) n° 144/70 de la Commission, du 27 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 4

Règlement (CEE) n° 145/70 de la Commission, du 27 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 6

Règlement (CEE) n° 146/70 de la Commission, du 27 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/83/CEE :

Décision de la Commission, du 21 janvier 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69 8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 142/70 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1970
fixant des prix minima à l'exportation vers les pays tiers de tubercules de bégonias
et de sinningias

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du
27 février 1968, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de
la Commission relatif au régime des prix minima
à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons
et tubercules ⁽²⁾, prévoit que les prix minima à
l'exportation pour les espèces concernées doivent
être arrêtés chaque année et sont applicables aux
produits de la récolte de l'année suivant celle de
leur fixation; qu'il convient, pour la campagne
d'exportation allant du 1^{er} juin 1970 au 31 mai
1971, de différencier ces prix selon les pays de
destination, les conditions de commercialisation et
le calibre;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de

gestion des plantes vivantes et des produits de la
floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix minima applicables pour la campagne
d'exportation allant du 1^{er} juin 1970 au 31 mai 1971
sont fixés pour les tubercules de bégonias et de
sinningias aux niveaux indiqués à l'annexe I.

Article 2

Les pays tiers auxquels les prix minima sont appli-
cables sont répartis en différents groupes. Ces
groupes sont énumérés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal*
officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 7. 11. 1968, p. 7.

ANNEXE I

1970/1971 : Prix minima à l'exportation

(U.C./1.000 p.)

Produit	Calibre	Pays du groupe					
		I ⁽¹⁾	I ⁽²⁾	I ⁽³⁾	II ⁽¹⁾	II ⁽²⁾	II ⁽³⁾
BÉGONIA	6 +	148,60	133,80	118,80	114,40	103,00	97,20
A grandes fleurs	5/6	121,40	109,20	97,00	93,40	84,00	79,40
— simples et pleines	4/6	98,20	88,40	78,60	75,60	68,00	64,20
	4/5	87,40	78,60	69,80	67,20	60,40	57,00
	3/4	54,60	49,20	43,60	42,00	37,80	35,60
— amélioré :	6 +	171,60	154,40	137,20	132,00	118,80	112,20
Undalata-Fim-	5/6	143,00	128,60	114,40	110,00	99,00	93,40
briata,	4/6	109,20	98,20	87,40	84,00	75,60	71,40
Camelia Flora,	4/5	98,20	88,40	78,60	75,60	68,00	64,20
Marmorata, Bou-	3/4	58,40	52,60	46,80	45,00	40,40	38,20
ton Rose, Pendu-							
la, etc.							
— Crispa Margina-	5 + } 3/5 }	104,00	93,60	83,20	80,00	72,00	68,00
ta							
Tuberhybrida mul-	5 + } 2,5/5 }	111,80	100,60	89,40	86,00	77,40	73,20
tiflora : Le Flam-							
boyant							
— Mme R. Galle,	5 + } 2,5/5 }	128,60	115,80	103,00	99,00	89,20	84,20
Ami Jean Bart							
— Hélène Harms	5 + } 2,5/5 }	143,00	128,60	114,40	110,00	99,00	93,40
— Gents Juweeltje	5 + } 2,5/5 }	150,00	135,00	120,00	115,40	104,00	98,00
— La Madelon	5 + } 2,5/5 }	195,00	175,40	156,00	150,00	135,00	127,40
Tuberhybrida M.	5 + } 3/5 }	117,00	105,20	93,60	90,00	81,00	76,40
Maxima							
× Bertini compacta							
× Bertini de grai-	5 + } 3/5 }	85,80	77,20	68,60	66,00	59,40	56,00
nes							
SINNINGIA (Syn.	6 +	169,00	152,00	135,20	130,00	117,00	110,40
Gloxinia)	5/6	143,00	128,60	114,40	110,00	99,00	93,40
	4/6	117,00	105,20	93,60	90,00	81,00	76,40
	4/5	104,00	93,60	83,20	80,00	72,00	68,00

⁽¹⁾ Applicable aux personnes établies dans les pays tiers, ayant du 1^{er} juin 1968 au 31 mai 1969 réalisé, dans la Communauté, des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant inférieur à 10.000 U.C.

⁽²⁾ Applicable aux personnes établies dans les pays tiers, ayant, dans les conditions visées sous ⁽¹⁾, réalisé des achats pour un montant de 10.000 U.C. à 20.000 U.C.

⁽³⁾ Applicable aux personnes établies dans les pays tiers, ayant, dans les conditions visées sous ⁽¹⁾, réalisé des achats pour un montant de 20.000 U.C. ou plus.

ANNEXE II

Répartition des pays

Groupe I	Groupe II
États-Unis Canada	Tout pays tiers autre que ceux repris au groupe I

RÈGLEMENT (CEE) N° 143/70 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,88
10.01 B	Froment dur	57,13 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,13
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	40,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,38
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,80
11.01 B	Farine de seigle	69,40
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,24
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,98

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 144/70 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	3,55
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	3,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,70
10.07 B	Millet	0	0	0	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	5,55
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 145/70 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 113/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1970.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 23. 1. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term.
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 146/70 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	14,15 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	14,15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/83/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est

tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la douzième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la douzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 14,849 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

